

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2024-09-33x-01398

Dénomination du projet : Rénovation thermique de 4 bâtiments de la résidence J. Tirand

Bénéficiaire (s) : Habitat audois (Office public de l'habitat de l'Aude)

Lieu des opérations : Résidence Joseph TIRAND à Castelnaudary (Aude)

Espèce protégée concernée : Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Présentation du projet

L'Habitat Audois se propose de mener la réhabilitation énergétique par isolation extérieure et modification des boiseries et mise en place de panneaux roulants aux fenêtres de 4 bâtiments de la résidence Joseph Tirand, situé Rue Einstein à Castelnaudary (Aude). Ce projet implique de détruire 42 nids d'hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*), dont 34 sont en bon état, qui se trouvent majoritairement sur les façades sud et ouest des bâtiments 2, 3 et 4 de la résidence. Le bâtiment 4 abrite plus de 50 % des nids. La LPO de l'Aude a participé au comptage des nids en août 2024 et a accompagné le porteur de projet dans sa demande tardive de dérogation de destruction d'espèces protégées, du fait d'une erreur d'interlocuteur administratif. La LPO propose des mesures de réduction d'impact des travaux ainsi que des mesures compensatoires, sachant que peu de données existent (issues du SINP) concernant la population d'hirondelle de fenêtre présente à Castelnaudary, avec seulement 17 observations entre 2021 et 2022, ce qui représenterait 0,3 % de l'ensemble des observations du département audois entre 1986 et 2022. En l'absence de données supplémentaires, la destruction de ces 42 nids qui représenteraient une part importante, si ce n'est la seule population d'hirondelle de fenêtre de la commune de Castelnaudary, est justifiée par le porteur de projet par l'intérêt public majeur de nature sociale et économique (rénovation énergétique des bâtiments) et dans l'intérêt de la santé des futurs occupants. D'après la LPO aucune autre espèce d'oiseaux ou de mammifères ne sembleraient occuper les lieux.

Analyse du dossier

Éviter : Il n'est pas prévu dans le dossier de solution alternative à la destruction des nids d'hirondelles, ce qui au-delà de l'intérêt public majeur d'ordre social et économique, est justifié par les travaux sur les boiseries des fenêtres où sont situés les nids et l'installation de panneaux roulant qui permettraient une meilleure isolation. Le porteur de projet n'examine cependant pas la possibilité de réaliser ces travaux d'isolation par l'intérieur ou en proposant une autre solution qui ne porterait pas atteinte aux sites de nidification des hirondelles de fenêtre.

Réduire : La principale mesure de réduction de l'impact de ces travaux correspond à la mise en place d'un calendrier d'exécution des travaux en dehors de la période de présence des hirondelles, soit d'octobre 2024 à mars 2025. Une vérification de l'absence de tout individu dans les nids sera effectuée avant l'enlèvement manuel des nids.

Compenser : Le porteur de projet propose de compenser la destruction des 42 nids naturels situés sur 3 des 4 bâtiments par la pose de 126 nids artificiels (ratio de 3 nids artificiels pour un nid naturel détruit) qui seront installés suivant les préconisations de la LPO et de la DREAL. À la suite d'une réflexion sur l'implantation des nids artificiels menée par la LPO, ces nichoirs seront installés sous l'avancée de toit de chaque bâtiment qui serait à aménager sur toute la longueur des façades. Le dossier ne présente toutefois aucun plan d'implantation des nids artificiels sur les bâtiments.

Accompagnement et suivi : Un projet d'accompagnement des travaux est actuellement à l'étude entre le porteur de projet et un écologue de la LPO, ainsi que la mise en place d'un suivi des mesures de compensation qui serait à effectuer pendant 5 ans pour mesurer l'efficacité des nids artificiels. Une sensibilisation des habitants à la conservation de la biodiversité sera menée au travers de panneaux informatifs situés à proximité des travaux sur les dispositifs mis en place, notamment ceux réduisant les nuisances liées aux déjections d'hirondelles.

Avis du CSRPN

Le CSRPN attire l'attention du porteur de projet sur la très grande vulnérabilité des populations d'hirondelles de fenêtre en France, et notamment en Occitanie, avec une chute de 46 % des effectifs au cours des vingt dernières années malgré les mesures de protection dont bénéficient ces oiseaux. Le CSRPN constate également le manque de connaissances scientifiques sur la réponse des hirondelles de fenêtre aux nids artificiels, que ce soit sur le taux de colonisation et ses variations d'un site à l'autre ou le succès reproducteur des oiseaux. La seule certitude est que la destruction de nids naturels, même compensée, provoque la dispersion des oiseaux et conduit au déclin et, à terme, à la disparition des populations.

Le CSRPN apprécie la clarté du dossier ainsi que la démarche visant à adapter le calendrier des travaux à la présence des hirondelles et à favoriser leur réinstallation par des mesures de compensation. Le CSRPN valide les mesures de suivi proposées. Cependant comme le précise la DREAL, beaucoup d'éléments manquent encore à ce dossier comme le calendrier d'installation des nids artificiels avant le retour des hirondelles ainsi qu'un plan d'implantation de ces nids sur les 4 bâtiments. Les préconisations de la DREAL qu'au moins 50% des nids artificiels devront être installés avant début mars et 85 % avant début avril ne sont cependant pas suffisantes pour maintenir la population dans état stable de conservation. Le CSRPN constate que les autres préconisations de la DREAL sont absentes du dossier (interdiction des peintures à solvants aromatiques sur la zone susceptible d'accueillir des nids, rugosité du revêtement mural de la zone où seront installés les nids artificiels).

La DREAL sollicite l'avis du CSRPN quant à la pertinence d'un éventuel nettoyage des nids, par rapport à sa plus-value écologique. Sachant que l'accès à ces nids ne sera pas possible à partir d'une nacelle, car le terrain ne s'y prête pas, le CSRPN se demande comment les nids artificiels seront installés sous l'avant toit qui reste à aménager.

Le CSRPN constate que les travaux sur les 2 premiers bâtiments, dont un abrite des nids, ont débuté en septembre et octobre sans qu'il y ait eu la moindre dérogation de destruction des nids de cette espèce protégée, ce qui constitue un délit dans le cas où les nids auraient été détruits.

Le CSRPN émet de fortes réserves quant à l'obligation de détruire les 42 nids d'hirondelles de fenêtre situés sur 3 des 4 bâtiments du projet porté par l'Habitat Audois. Ces réserves sont justifiées par le fait que les mesures de compensation proposées s'avèrent peu efficaces d'après le peu de données disponibles dans la littérature scientifique. Elles n'offrent aucune garantie de compensation à la destruction d'une des seules, voire de la seule, populations d'hirondelles de fenêtre de Castelnaudary selon le SINP.

Cependant, le CSRPN comprend bien, vu la localisation des nids naturels d'hirondelles, qu'aucune mesure d'évitement de la destruction soit envisageable. La destruction des nids de cette importante colonie d'hirondelle de fenêtre qui pourrait être la seule de la commune constitue une des trois conditions de non-recevabilité des demandes de dérogation de destruction d'espèce protégée (L411-2 du code de l'environnement).

Le CSRPN rend donc un avis favorable sous conditions à ce projet de demande de dérogation de destruction de nids d'hirondelles de fenêtre à Castelnaudary. Il demande que les conditions suivantes soient satisfaites par le porteur de projet :

- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues par le porteur de projet et détaillées dans le rapport rédigé par la LPO,
- que les travaux soient réalisés sans destruction systématique des nids naturels d'hirondelles. Il demande de décoller délicatement ces nids, de les entreposer en lieu sûr pendant les travaux et de les recoller une fois les travaux terminés.
- de remplacer les nids détruits par des nids artificiels selon un ratio de 3 nids artificiels pour 1 nid naturel détruit. Ces nids seront installés selon le procédé proposé par la LPO sous l'avancée du toit de chaque bâtiment. Ce mélange de nids naturels et artificiels sur la façade des bâtiments constituerait la mesure de compensation la plus efficace d'après la littérature et limiterait ainsi l'impact négatif de ce projet sur la population d'hirondelle locale.
- de fournir à la DREAL un plan de l'implantation des nids artificiels sur les bâtiments une fois les travaux réalisés.
- de réaliser un suivi sur une période de cinq années de l'occupation des nids et de fournir les données à la DREAL.
- d'organiser une campagne de sensibilisation à la protection des hirondelles de fenêtre pour tous les habitants des résidences Joseph Tirand.

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [X] Défavorable []

Présidence du CSRPN []
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 9/12/2024

Nom : Jean-Louis Hemptinne et James Molina

Signature :



Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative - CS 80 002 - 31 074 TOULOUSE CEDEX 9